

APPRENTISSAGE À DOMICILE

Contexte :

Le Conseil scolaire Centre-Est proposera un apprentissage à domicile aux élèves lorsque les circonstances l'exigent.

Définition :

L'apprentissage à domicile désigne un programme éducatif dirigé par un enseignant et dispensé par un conseil scolaire à un élève à titre temporaire, au domicile de celui-ci ou dans un lieu autre que l'école qu'il fréquente habituellement.

Directives :

1. La direction générale limitera strictement l'option d'apprentissage à domicile pour les élèves.
2. La direction générale veillera à ce qu'une option d'apprentissage en personne soit disponible pour tous les élèves de la 1^{re} à la 12^e année si un passage temporaire à l'apprentissage à domicile est mis en place au sein du Conseil.
 - 2.1. Des dérogations à cette exigence peuvent être accordées pour une période maximale de trois jours sur notification de la direction générale au ministre de l'Éducation.
 - 2.2. Une dérogation pour une période supérieure à trois jours peut être accordée sur demande de la direction générale au ministre de l'Éducation et si un arrêté ministériel est déclaré.
3. La direction générale fera tout son possible pour permettre à chaque élève de poursuivre les mêmes cours et le même programme d'enseignement que ceux auxquels il était inscrit à la date de début de l'apprentissage à domicile.

Références

Articles 3, 3.1, 11, 33, 52, 53, 196, 197 et 222 de la Education Act
Emergency Management Act
Emergency Medical Aid Act
Loi sur l'accès à l'information (ATIA)
Loi sur la protection de la vie privée (POPA)
Health Information Act
Occupational Health and Safety
Public Health Act
Communicable Disease Regulation (AR 238/85)
In-Person Learning Regulation (AR13/2025)